

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coiffure

Question écrite n° 62

Texte de la question

La loi portant qualification obligatoire préalable à l'installation dans la coiffure est incomplète. En effet, elle doit être complétée afin d'éviter une concurrence déloyale entre les formes d'exercice de cette profession et l'inégalité de traitement entre les professionnels et cela pour la sécurité même des consommateurs. Pour cela, M. Joël Sarlot demande à Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat de bien vouloir prendre des mesures pour qu'un seul diplôme soit exigé pour les différentes formes d'exercice et qu'une carte professionnelle soit créée et obligatoirement affichée dans les salons.

Texte de la réponse

Les conditions d'accès à la profession de coiffeur, fixées précédemment par l'article 3 de la loi du 23 mai 1946 portant réglementation sur l'exercice de la coiffure, ont été modifiées par l'article 18 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, parue au Journal officiel du 6 juillet, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ainsi qu'il suit : « Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise de la coiffure ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent ; les entreprises de coiffure régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent ; toutefois, une entreprise de coiffure à établissement unique peut être exploitée par une personne exerçant de façon effective à temps complet une activité professionnelle de coiffeur si sa capacité professionnelle a été validée par une commission nationale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées dans le décret n° 97-558 du 29 mai 1997, paru au Journal officiel du 30 mai 1997. Par ailleurs, les coiffeurs qui exercent au domicile des particuliers doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de coiffure, d'un certificat ou d'un diplôme prescrit pour l'exercice de la coiffure au domicile des particuliers dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Cependant, ces diplômes pourront être remplacés par une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à temps complet ou d'une équivalence à temps partiel au cours des dix dernières années, validée par la même commission nationale. Ainsi, le législateur a tenu compte des caractéristiques différentes de l'exercice de la coiffure en salon ou à domicile. En effet, les risques encourus à domicile peuvent être considérés comme de moindre ampleur, tant en raison des prestations que des matériels utilisés. De plus, le coiffeur à domicile n'effectue pas d'encadrement de personnel et peut donc se consacrer en permanence au soin de son client. La qualité des services offerts en salon se trouve ainsi valorisée, ce qui était un voeu de la profession.

Données clés

Auteur: M. Joël Sarlot

Circonscription: Vendée (5e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE62

Numéro de la question : 62 Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2165 **Réponse publiée le :** 21 juillet 1997, page 2416